

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO Raffinage SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/VJ/177/2024

Références : FG/JPP-D-1601-MRT-2023

Code AIOT : 0006401029 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Esso est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance environnementale COV
- Rejets atmosphériques de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 18,1	/	Sans objet
4	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 2.1.1.	/	Sans objet
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 19/10/2023, article R512-69	/	Sans objet
6	— Règles de gestion des rétentions et stockages associés.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.	/	Sans objet
7	— Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	/	Sans objet
8	Déchets.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance environnementale – gestion des anomalies	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 18,2	/	Sans objet
3	Objectif de réduction	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection sur le thème des COV visait la surveillance de l'environnement. Les informations collectées permettront de comparer les dispositions prises par l'ensemble des industriels émetteurs de COV dans le golfe de Fos et le pourtour de l'Étang de Berre.

L'inspection constate l'absence de surveillance environnementale entre 2021 (après la campagne de surveillance mutualisée de 2020) et septembre 2023 date à laquelle l'exploitant a démarré sa propre surveillance environnementale, en dehors de la station Fos Carabin mais qui est hors influence du site d'ESSO.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté des zones sur lesquelles il y a des traces noires au sol à proximité d'équipements (fosse de relevage, aire de dépotage, aire étanche au Sud du bac TK2801). L'exploitant devra en assurer le nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 18,1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur le polluant prioritaire qu'est le benzène. La surveillance de cette substance prioritaire en continu est mise en œuvre sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, le programme de surveillance environnementale pour au minimum le benzène, en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure. De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles : -le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte. -les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone). Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - l'impact des activités humaines sur les milieux et la santé. Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.
Constats : Sur ce point de contrôle, l'inspection avait conduit une visite le 10 novembre 2020. Lors de celle-ci, il a été constaté la participation de l'exploitant à la campagne mutualisée réalisée par l'AASQA AtmoSud. Cette dernière devait servir de campagne de calage en vue d'une surveillance pérenne.

En séance, l'exploitant indique qu'il n'a pas intégré la surveillance pérenne mutualisée. Comme observé, lors de l'inspection de novembre 2020, l'exploitant explique que les points de mesure retenues, dont celui de Fos Carabin en mesures continues, ne permettent pas un suivi individualisé de la raffinerie ESSO. La carte de dispersion de l'IEM/EQRS du 14 janvier 2021 montre que ces points de mesure sont en dehors des zones d'influence de la raffinerie pour la substance benzène.

En séance, l'exploitant indique qu'il a décidé de procéder à sa propre campagne de surveillance environnementale. Celle-ci n'a démarré qu'en septembre 2023. Les résultats n'étaient pas disponibles le jour de la visite. L'exploitant indique que les modalités de cette surveillance sont décrites dans le bilan des émissions de COV pour l'année 2022. Ce bilan a été reçu par l'inspection le 24 octobre 2023. L'Inspection constate qu'en dehors de la station de mesure en continu de Fos Carabin, qui n'est pas sous influence des émissions de benzène sur site, il n'y a pas eu de surveillance environnementale depuis 2021.

Hors visite, l'Inspection a reçu le 20 octobre 2023 de la part de l'exploitant, le bilan annuel des émissions de COV pour l'année 2022. L'Inspection observe une dispersion différente entre la carte de dispersion pour la substance benzène la plus récente (IEM de janvier 2021) et la version de juillet 2019. L'exploitant explique cette différence par la prise en compte des conditions météorologiques issues de la station installée au droit du site. L'Inspection remarque entre les deux cartes présentées une différence dans les échelles de concentration en benzène. La carte de l'IEM de janvier 2021 commence à $0,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$, alors que la carte de juillet 2019 commence à $0,01 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Afin de pouvoir comparer les deux modélisations de dispersion, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre **la carte de concentration en moyenne annuelle en benzène de janvier 2021 avec la même échelle que celle utilisée dans l'IEM de juillet 2019, sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport.**

Étant donné, le démarrage de la surveillance environnementale en septembre 2023, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure. **Il est néanmoins demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection son programme de surveillance actualisé** incluant la localisation et la technologie des points de prélèvements, les fréquences de contrôle et la procédure de gestion des anomalies, ainsi que son **rapport de surveillance trimestriel sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport.** L'exploitant devra se positionner sur la **mise en place d'une station de mesure en continu pour la surveillance environnementale du benzène** dans l'aire d'influence de son site industriel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance environnementale – gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 18,2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs...), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air. Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de : - de formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing, ...); - déterminer l'origine de l'anomalie et de corréler le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement); - proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations ; - proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies. Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 18.1 supra.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté sa procédure de gestion des anomalies référencée MOPENV 001 d'octobre 2021. Concernant le benzène, l'exploitant a recours à la station de mesure Fos Carabin. Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'Inspection observe que cette station est hors zone d'influence du site selon la carte de dispersion de l'IEM de janvier 2021. Cette procédure prévoit un unique seuil à 30 µg/m³ sur 1 heure. Si celui-ci est dépassé, l'AASQA AtmoSud envoie un message automatisé à la personne occupant le poste de superintendant sur le site de l'exploitant. Ce dernier doit remplir une fiche dédiée après avoir procédé ou fait procéder à des vérifications préétablies dans les différentes unités. La procédure prévoit que l'exploitant informe l'Inspection, en jour ouvré, du dépassement porté à sa connaissance. Le bilan des actions entreprises sont quant à elles développées dans le bilan mensuel. En séance, l'Inspection demande à voir la fiche établie le 17 juin 2023 suite à l'anomalie détectée en benzène sur la station Fos Carabin. Avec l'exploitant il est mis en avant une incohérence concernant l'affirmation du bon fonctionnement du système de traitement des COV de la partie expédition, alors que selon l'exploitant il n'y a pas eu d'opération d'expédition ce jour. Il y a aussi une information indiquant l'utilisation du réseau torches, mais sans en indiquer le débit traité. L'exploitant indique en séance que cette fiche doit être modifiée afin d'éviter toute interprétation divergente. <u>Concernant l'événement du 17 juin 2023, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les débits de gaz envoyés au réseau torches ce 17 juin 2023, sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Objectif de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, ETE réduction des COV
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude intègre également des propositions : [...] -faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté ; et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Sur la base de l'échéancier de l'étude technico-économique de juin 2021, lors de cette visite, l'Inspection a vérifié par sondage, la mise en œuvre de la mesure de réduction des émissions de COV relative au bac TK2801. L'exploitant indique que celle-ci a été mise en œuvre en 2021 lors de la maintenance de ce bac. Le dispositif de réglage de la hauteur de l'écumeur, seule partie visible de cette disposition, a été constaté par l'Inspection. Son fonctionnement manuel a été présenté par les opérateurs de l'exploitant sur le site au pied du bac TK2801. Concernant, la mesure relative à la mise en place d'un incinérateur mobile pour la mise à disposition d'un bac de brut en maintenance, l'exploitant fait état d'un retour d'expérience défavorable. Il indique que le système d'incinération n'a reçu en entrée que 20 kg de COV contre 8000 projetés. Il émet l'hypothèse que les opérations de vidange du fond de bac par recirculation et remise en suspension ont permis cette faible quantité de COV en entrée de l'incinérateur. Il conclut que ces opérations de recirculation seront pérennisées, mais qu'il n'aura plus recours à un incinérateur mobile pour les mises à disposition des bacs de brut. Concernant la mesure visant à connecter les événements des analyseurs vers le réseau torche, l'exploitant a mis celle-ci en pause. Il ne lui semble plus pertinent d'envoyer des gaz en continu vers le réseau torche alors qu'il recherche par ailleurs à réduire autant que possible son utilisation. Afin de disposer d'une vision globale des mesures de réduction des COV prises ou envisagées à date, il est attendu que l'exploitant transmette sous 30 jours les documents suivants : - inventaire général qualitatif de toutes les sources d'émissions COV du site permettant de distinguer les COV CMR prioritaires, et de les localiser sur un plan de masse (la localisation ne porte pas sur les émissions fugitives). Cet inventaire doit également permettre de préciser la nature de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions (cf article 4 de l'AP du 19/06/18) - note détaillée sur la méthodologie retenue pour quantifier chacune de ces sources et caractériser pour chacune d'entre elle la part de COV CMR prioritaires (cf art 5 AP 19/06/18), en précisant le cas échéant les éventuelles modifications survenues depuis 2019 dans les formules de calculs des émissions. Sur ce sujet, toujours en application de ce même article, l'exploitant évaluera la possibilité de réaliser des mesures in situ à chaque fois que cela sera possible (notamment au niveau des émissions diffuses non fugitives), notamment en vue de corrélérer les valeurs obtenues par

calculs - les bilans annuels 2019 à 2023 des émissions de COVNM, dont la part de COV CMR prioritaires, par type d'émissions (canalisées, diffuses fugitives, diffuses non fugitives, etc..) ramenées à des hypothèses comparables (en termes de taux nominal de fonctionnement des installations, de méthodes de calculs...) - son ETE de réduction des COV actualisée précisant les gains en COVNM et en COV CMR prioritaires obtenus par la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions depuis 2019 et par celles non encore réalisées (toujours ramenées à des hypothèses comparables), ainsi que les mesures propres à réduire l'utilisation de la torche, en précisant leur chiffrage pour chacune d'entre elles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté plusieurs zones présentant des traces noires au sol en dehors d'une aire étanche. Au Sud de la rétention du bac TK2801, il a été constaté la présence de dépôts de matières solides de couleur noires en dehors de l'aire étanche bétonnée, entre le muret de la rétention et cette aire étanche, ainsi que des matières plastiques souillées. À l'Ouest et au Nord de la fosse de relevage des eaux issues de la surverse de l'entrée de la station de traitement des eaux, il est relevé des traces noires au sol. L'exploitant explique que celles-ci font suite à un débordement de la fosse suite à une vanne cassée fermée. À l'Ouest de la rétention du bac TK2801, l'Inspection constate des traces noires sur le sol naturel autour d'une aire de dépotage Concernant les traces et dépôts de couleur noire sur le sol naturel aux endroits sus-mentionnés, l'exploitant transmettra sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, <u>un échéancier de nettoyage des surfaces souillées précisant les moyens employés</u> ; l'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets attestant du traitement ou de l'élimination de ces terres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Autre du 19/10/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant le débordement de la fosse de relevage de la station d'épuration, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, le rapport d'analyse de cet incident au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté à l'Ouest de la rétention du bac TK2801, une aire de dépotage dans laquelle elle constate la présence d'une benne grutable remplie de matières solides et liquides non identifiées, avec présence d'un dépôt solide de plusieurs centimètres en fond de rétention. Par ailleurs, le muret de cette dernière est fissuré sur sa partie Nord. Concernant l'aire de dépotage, l'exploitant procède sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, à la remise en état du muret et à l'élimination des déchets qu'elle contient.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de déchargement
Prescription contrôlée : E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté à l'Ouest de la rétention du bac TK2801, une aire de dépôtage à côté de laquelle le raccord de dépôtage et une partie du flexible ne sont pas placés au-dessus d'une aire étanche. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 7 jours à compter de la date de réception de ce rapport, de mettre en place les équipements nécessaires au dépôtage sur une aire étanche capable de retenir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin temporaire de séparation des boues
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté au Sud de la rétention du bac TK2801, un bassin contenant un liquide de couleur noire avec des traces d'irisation et un filet contenant des boues. L'exploitant explique que ce bassin, à vocation temporaire, a été réalisé dans le cadre de la maintenance du bac TK2801. Il était utilisé pour réaliser une opération de séparation des boues avec une chaussette filtrante. Il explique la présence de matière à l'intérieur par une nouvelle opération d'entretien sur un autre équipement. L'Inspection constate que le revêtement assurant l'étanchéité du bassin est déchiré par endroit sur la partie sommitale. L'étanchéité du fond de ce bassin n'est pas visible et l'exploitant n'a pas pu en démontrer l'étanchéité en séance. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport, la preuve de l'étanchéité de ce bassin. Par ailleurs, l'exploitant indique sous ce même délai son intention de pérenniser cet équipement et dans le cas contraire il précise une date à laquelle il s'engage de le démonter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet